

**fixant le tarif des indemnités dues aux experts taxateurs
(Ri-ETax)**

du 28 septembre 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi d'application du 25 mai 1970 de la législation fédérale sur les épizooties
et son règlement d'exécution du 15 juin 1970

vu le préavis du Département des finances et de l'agriculture

arrête

Art. 1 Rétributions

¹ Les experts appelés à estimer des animaux périss ou officiellement abattus dans le
cadre de la lutte contre les épizooties reçoivent les indemnités ci-après :

- Par demi-journée de 4 heures : Fr. 140.-
- Par heure si la durée du travail est inférieure à 4 heures ou par heure
supplémentaire si elle est supérieure à 8 heures : Fr. 45.-

Art. 2 Indemnités de transport

¹ Les experts taxateurs reçoivent en outre, pour leurs déplacements, une indemnité
kilométrique de 70 centimes, dès leur domicile.

² Lorsque plusieurs taxations ont lieu dans la même journée à des endroits
différents, l'indemnité de transport est calculée sur la base du circuit le plus court.

Art. 3 Versement

¹ À la fin de chaque trimestre, les experts taxateurs remettent leurs notes de
vacations au Vétérinaire cantonal qui, après contrôle, en ordonne le paiement.

Art. 4 Abrogation

¹ Le règlement du 7 décembre 1990 fixant le tarif des indemnités dues aux experts
taxateurs est abrogé.

Art. 5 Entrée en vigueur

¹ Le Département des finances et de l'agriculture est chargé de l'exécution du
présent règlement qui entre en vigueur le 1er octobre 2022.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 septembre 2022.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

A. Buffat

Date de publication : 4 octobre 2022